



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-080

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-011 - Arrêté n°19-01511 portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 4

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-001 - 2019 08 23 2ème Arrêté mise en commun foire St-Loup 2019 (1 page) Page 7

63-2019-07-18-008 - 2019-07-18- Avis CNAC CDAC 136 (2 pages) Page 9

63-2019-08-23-003 - AP de consultation du public pour l'exploitation d'un élevage de porcs à Durmignat par M Hidien Kévin (3 pages) Page 12

63-2019-08-21-001 - AP-2019-08-21-3-AI-CABINET LE RAY (2 pages) Page 16

63-2019-08-28-001 - AP-2019-08-28-4-AI-PROJECTIVE GROUPE (2 pages) Page 19

63-2019-08-27-001 - AP-Mecazik 2019 (4 pages) Page 22

63-2019-08-21-007 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et du faisan pour la saison 2019/2020 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane (4 pages) Page 27

63-2019-08-21-004 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2019/2020 sur le territoire de l'association de Basse Limagne (4 pages) Page 32

63-2019-08-21-009 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2019/2020 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de la Limagne Nord (4 pages) Page 37

63-2019-08-21-005 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2019/2020 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Est (4 pages) Page 42

63-2019-08-21-006 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2019/2020 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Ouest (4 pages) Page 47

63-2019-08-23-004 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2019/2020 sur le territoire du GIC du Val d'Allier (2 pages) Page 52

63-2019-08-21-003 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2019/2020 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène (4 pages) Page 55

63-2019-08-21-008 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2019/2020 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux (2 pages) Page 60

63-2019-08-21-010 - Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC du Val d'Allier et définissant le périmètre de gestion du lièvre (4 pages) Page 63

63-2019-08-23-002 - Arrêté portant autorisation au Maire de ROYAT d'employer 2 agents de la police municipale de GERZAT à l'occasion de l'inauguration de l'AVAN C à ROYAT (1 page) Page 68

63-2019-08-14-004 - Arrêté préfectoral du 14-08-2019 mettant en demeure la société
PROCAR RECYGOM - commune de Joze (3 pages)

Page 70

63-2019-08-21-002 - VIDEOPROTECTION - GERZAT - Ayhan AYTEKIN 1ere
demande (3 pages)

Page 74

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-011

Arrêté n°19-01511 portant attribution de la médaille de
Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement

*Arrêté n°19-01511 portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif*

Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

CONTINGENT DEPARTEMENTAL
Promotion du 14 juillet 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le du 17 juin 2019 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur Dominique AUDIN né le 17/10/1955 demeurant à CURNON D'AUVERGNE (63800)

Monsieur Gérard BARRIER, né le 11/03/1961, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63100)

Monsieur Pascal BOUDIN, né le 13/05/1960, demeurant à AULNAT (63510)

Monsieur José CAEIRO, né le 22/03/1966, demeurant à THIERS (63300)

Madame Yvette CELLERIER, née le 17/04/1957, demeurant à CEYRAT (63122)

Madame Nelly CHASSAGNE BLANC, née le 24/10/1977, demeurant à ISSOIRE (63500)

Monsieur Marcel CREGUT, né le 25/01/1953, demeurant à ISSOIRE (63500)

Monsieur Laurent DAUBAL, né le 24/08/1964, demeurant à VIC-LE-COMTE (63270)

Madame Odette DUCHER DEMAISON, née le 27/11/1947, demeurant à LE CENDRE (63670)

Madame Michelle EPAILLY PIRAT, née le 17/10/1950, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63100)

Monsieur Cyrille GALLET, né le 02/09/1974, demeurant à PERRIER (63500)

Madame Monique JACOB ROCHETTE, née le 08/04/1944, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

Madame Laurence JARNIAC MOLUS, née le 13/06/1971, demeurant à CHATEL-GUYON (63140)

Monsieur Jean-Paul LACOMBE, né le 14/03/1940, demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700)

Madame Marie-Claire LAROCHE VIALIS, née le 01/03/1945, demeurant à ROMAGNAT (63540)

Monsieur Romain LHOSTE, né le 23/04/1980, demeurant à ISSOIRE (63500)

Madame Olivia LOURS BAUBIER, née le 10/04/1971, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63100)

Madame Véronique MARRIAT BLANCHARD, née le 06/12/1965, demeurant à ISSOIRE (63500)

Monsieur Jacques MINARD, né le 01/09/1949, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

Madame Odile MIRAT PRATS, née le 31/12/1962, demeurant à AUBIERE (63170)

Monsieur Fabien MOHR-THORAVAL, né le 02/05/1982, demeurant à RIOM (63200)

Monsieur David NAIL, né le 03/03/1972, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

Monsieur Jacques NGUYEN-VAN, né le 26/02/1951, demeurant à THIERS (63300)

Monsieur Martial OLLIER, né le 21/05/1968, demeurant à SAINT-BEAUZIRE (63350)

Madame Ginette PENNETIER PERROT, née le 23/05/1947, demeurant à CÉBAZAT (63118)

Monsieur Jean-Paul PONCHON, né le 24/10/1952, demeurant à SAINTE-FLORINE (43250)

Monsieur Jean-Claude RIEUF, né le 19/04/1942, demeurant à ISSOIRE (63500)

Madame Nabia SAHRAOUI, née le 10/02/1967, demeurant à BEAUMONT (63110)

Madame Sylvie SALESSE MALLET, née le 19/11/1962, demeurant à AUBIERE (63170)

Monsieur Cédric SANTORO, né le 26/04/1970, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000)

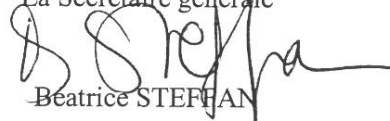
Madame Nathalie SOURCIAT LEDEY, née le 09/09/1965, demeurant à BEAUREGARD-L'EVEQUE (63116)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-001

2019 08 23 2ème Arrêté mise en commun foire St-Loup
2019

*Arrêté portant autorisation au maire d'AUBIERE d'employer des effectifs des polices municipales
de CEYRAT et CLERMONT-FERRAND à l'occasion de la foire de la St-Loup 2019*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01521

CABINET

ARRÊTÉ N°

autorisant le Maire d'AUBIERE à employer des effectifs des polices municipales de CEYRAT et de CLERMONT-FERRAND à l'occasion de la fête de la Saint-Loup 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu les demandes de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date des 17 mai et 22 août 2019 ;

VU les accords de Messieurs les Maires de CEYRAT et CLERMONT-FERRAND en date des 26 avril et 22 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01406 du 01/08/2019 autorisant le maire d'AUBIERE à employer des effectifs de la police municipale de CEYRAT à l'occasion de la fête de la Saint-Loup 2019 ;

Considérant l'affluence de population attendue à AUBIERE à l'occasion de la foire de la Saint-Loup organisée les samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'AUBIERE est autorisé à utiliser :

- deux agents de la police municipale de CEYRAT du samedi 31 août 2019 à 17 h 00 au dimanche 1^{er} septembre 2019 à 02 h 00 ;

- un agent de la police municipale de CLERMONT-FERRAND le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 6 h 00 à 12 h 00 ;

à l'occasion des manifestations de la foire de la Saint-Loup à AUBIERE.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens et pourront se déplacer avec leur armement de dotation habituelle.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 19-01406 du 01/08/2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Messieurs les Maires d'AUBIERE, de CEYRAT et de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

LA PREFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

23 AOUT 2019


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-18-008

2019-07-18- Avis CNAC CDAC 136

Avis favorable suite recours n° 3938 T 01 contre la CDAC 136 concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé d'une piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m² à l'enseigne CARREFOUR DRIVE, Rue Saint-Alyre sur la commune de Clermont-Ferrand (63000).

20 AOUT 2019

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 7 mars 2019 sous le n° 063 113 19G0040 ;
- VU le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO France », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 15 mai 2019 sous le numéro 3938T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 10 avril 2019 concernant le projet, porté par la société « CSF », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé d'une piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » à Clermont-Ferrand ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juillet 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu :

Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement chez « « DISTRIBUTION CASINO France » » et Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Amaury de KERPOISSON, responsable juridique chez « CSF », M. Nicolas MACHAT, responsable expansion chez « CSF » et Mme Louise KERRIS, stagiaire ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juillet 2019 ;


- CONSIDERANT** que le projet est localisé en plein cœur du centre urbain de Clermont-Ferrand, dans le quartier Nord-Ouest à 2,1 km du centre-ville historique, au sein du site « CARREFOUR MARKET », rue St Alyre ; qu'il s'implantera en R-1 du bâtiment existant en lieu et place de 4 places de stationnement ; qu'il sera accessible via un travelator ; que le local de préparation des colis sera aménagé au sein des laboratoires du supermarché sans création de surface plancher ; qu'ainsi, le projet fera preuve de compacité et n'entraînera pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que le projet sera directement accessible depuis le parking grâce à la piste de ravitaillement en sous-sol, couverte depuis la rue St-Alyre avec un accès « entrée » et un accès « sortie » dissociés ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière ; que l'étude de trafic estime le flux de véhicules généré par ce projet à 10 véhicules par jour ; que les infrastructures conserveront une réserve de capacité satisfaisante ; qu'au surplus, un arrêt de bus est situé à 100 m de l'entrée du supermarché ; que le site est également accessible pour les modes doux ;
- CONSIDERANT** que le projet apportera une complémentarité à l'offre commerciale du supermarché tout en répondant à l'évolution des modes et pratiques des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3938T01 ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « CSF », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé d'une piste pour une surface de 46 m² et d'un local de préparation et de stockage de 37 m² soit une emprise au sol totale de 83 m², à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-003

AP de consultation du public pour l'exploitation d'un
élevage de porcs à Durmignat par M Hidién Kévin

*AP de consultation du public pour l'exploitation d'un élevage de porcs à Durmignat par M
Hidién Kévin*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01527

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de DURMIGNAT(63700)

demande présentée par M. HIDIEN Kévin concernant l'exploitation d'un élevage de 1008 emplacements de porcs à l'engrais relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implanté au lieu-dit « les Landes» sur le territoire de la commune de DURMIGNAT.

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande par laquelle M. HIDIEN Kévin sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 1008 emplacements de porcs à l'engrais sous le régime de l'enregistrement, implanté au lieu-dit « les Landes» sur le territoire de la commune de DURMIGNAT (63700) et rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2102-2a de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. HIDIEN Kévin concernant l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement un élevage de 1008 emplacements de porcs à l'engrais implanté, au lieu-dit « les Landes» sur le territoire de la commune de DURMIGNAT (63700) fera l'objet d'une consultation du public **en mairie de DURMIGNAT du lundi 23 septembre 2019 au lundi 21 octobre 2019 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

- les lundis de 14h00 à 18h00.
- les mardis de 14h00 à 17h00.
- les jeudis de 10h00 à 12h00.
- les vendredis de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

Sur le site internet de la Préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr)

Accès: publications-enquêtes publiques-enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de DURMIGNAT aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –

Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo », et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Allier « la Montagne » édition 03 et « la semaine de l'Allier ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de DURMIGNAT (commune d'implantation et impactée par le plan d'épandage), BUSSIERES-SOUS-MONTAIGUT et SAINT-ELOY-LES-MINES (communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 Km) pour le département du Puy-de-Dôme et ECHASSIERES (commune impactée par le plan d'épandage) pour le département de l'Allier.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de DURMIGNAT, BUSSIERES-SOUS-MONTAIGUT, SAINT-ELOY-LES-MINES et ECHASSIERES sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

M. HIDIEN Kévin, les Landes, 63700 DURMIGNAT.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de DURMIGNAT à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, les maires des communes de DURMIGNAT, BUSSIÈRES-SOUS-MONTAIGUT, SAINT-ELOY-LES-MINES et ECHASSIÈRES ainsi que M. HIDIEN Kévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 AOUT 2019

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-001

AP-2019-08-21-3-AI-CABINET LE RAY

Habilitation 2019/08/21-3-AI

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.
752-6 du code de commerce - Sarl CABINET LE RAY*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/08/21-3-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 60

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Stéphane GANG, Gérant de la Sarl CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT en date du 19 août 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Stéphane GANG pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- **Monsieur Régis BENARD**
- **Monsieur François QUER**

de la société CABINET LE RAY sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 21 août 2019

Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-28-001

AP-2019-08-28-4-AI-PROJECTIVE GROUPE

ARRÊTÉ n° 2019 – 65

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.
752-6 du code de commerce Sarl PROJECTIVE GROUPE, 4 Place de Regensbourg, 63100
CLERMONT-FERRAND*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/08/28-4-AI

ARRÊTÉ n° 2019 – 65

Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Bernard DERNE, Gérant de la Sarl PROJECTIVE GROUPE, 4 Place de Regensburg, 63100 CLERMONT-FERRAND en date du 27 août 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Bernard DERNE pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Monsieur Bernard DERNE
- Monsieur Jérôme BEAUDOT
- Madame Charlotte LAFARGE
- Madame Audrey HORVILLE

de la société PROJECTIVE GROUPE sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

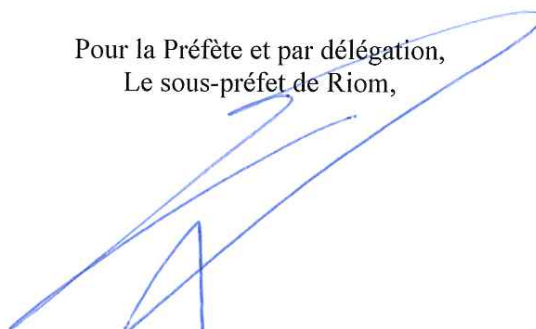
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 28 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-27-001

AP-Mecazik 2019

*Autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicule terrestre à moteur -
Festival MECAZIK 2019 Saint-Bonnet-Près-Orcival*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AÉRIENNES
CF

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 80

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
 - VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
 - VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
 - VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
 - VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
 - VU les dispositions de l'annexe III-22 du Code du Sport relatif aux « Manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à la Fédération Française de Motocyclisme » ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
 - VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite «FESTIVAL MECAZIK » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19SA127 du 27 août 2019 ;
 - VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
 - VU la demande formulée par l'Association VULCA'NO'MAD, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée le 7 septembre 2019 dénommée «FESTIVAL MECAZIK» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
 - VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
 - VU l'attestation de la police d'assurance M.M.A. conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
 - VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
 - VU l'avis favorable du maire concerné ;
 - VU l'avis favorable de la CDSR du 2 juillet 2019 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association VULCA'NO'MAD, est autorisée à organiser une épreuve motorisée le 7 septembre 2019 de 14h à 19h dénommée «FESTIVAL MECAZIK» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 2 : Régime de circulation

Cette manifestation se déroule sur la commune de Saint-Bonnet-près-Orcival sur l'arrondissement d'Issoire.

L'utilisation privative de la route départementale RD 556 entre le PR 0+800 et le PR 5+800 réglementée par arrêté du Conseil Départemental n° AT19SA127 du 27 août 2019 devra être strictement respecté.

Article 3 : Mesures de Sécurité

La distance de sécurité entre la zone de démonstration de freestyle/démonstration de tracteurs-tondeuses et la zone réservée au public devra être adaptée à la nature même de la représentation, pour garantir la sécurité des spectateurs en cas de défaut de maîtrise.

La sécurité de la manifestation est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Ils réactualiseront leurs prévisions tout au long de la manifestation. Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : Secours / Incendie :

Pour la manifestation de sport mécanique, l'assistance médicale sera assurée par :

- un médecin ;
- une ambulance ;

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30m³/h pendant une heure ;
- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Concurrents/participants :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la manifestation. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).
- En aucun cas des barrières type Vauban ou anti-émeute ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public

Article 4 : Service d'Ordre :

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

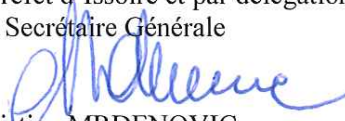
Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Organisateur ;
- Madame le maire de Saint-Bonnet-près-Orcival ;
- Monsieur le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (service des routes) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports) ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 27 août 2019

Pour le Sous-Préfet d'Issoire et par délégation,
La Secrétaire Générale


Christine MRDENOVIC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-007

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
et du faisan pour la saison 2019/2020 sur le territoire de
l'association de gestion de la Faune Régordane

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre et du faisan pour la saison
2019/2020
sur le territoire de l'association de gestion
de la Faune Régordane**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral en date 8 août 2018 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres et de faisans communs afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion de la Faune Régordane citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Champeix	Tir interdit

Le tir du lièvre est autorisé uniquement sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants et aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse
Chadeleuf	Dimanche 13, 20 et 27 octobre, 03, 10 et 17 novembre 2019
Chidrac	
Coudes	
Hugon Georges (Neschers)	
Meilhaud	
Neschers	
Pardines	
Perrier	
Sauvagnat Ste Marthe	
Saint-Yvoine	
Champ de Jaux (Sauvagnat Ste Marthe)	Samedi 12, 19 et 26 octobre, 02, 09 et 16 novembre 2019
Issoire	
Sauzet Noël (Sauvagnat Ste Marthe)	
St Mandé (St Yvoine)	

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Pour l'espèce "faisan", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les communes ou parties de communes citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants, pour la saison 2019/2020 :

La chasse du faisan commun est autorisée sur l'ensemble du périmètre de gestion de l'association **du 22 septembre 2019 au 5 janvier 2020**, dans la limite d'un prélèvement maximal autorisé de 1 faisans par chasseur et par jour.

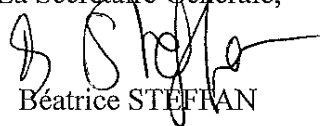
ARTICLE 3 :

Chaque chasseur qui prélève un ou plusieurs faisans porteurs d'une bague durant cette période, doit systématiquement la récupérer et la transmettre au détenteur de droit de chasse.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-004

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2019/2020 sur le territoire de l'association
de Basse Limagne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2019/2020
sur le territoire de l'association de gestion
de Basse Limagne**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Société de chasse	Conditions spécifiques
Malintrat	Tir interdit

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chappes	15/09 ; 22/09 ; 29/09 ; 06/10 ; 13/10 ; 20/10 ; 27/10 ; 03/11	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Chavaroux		
Entraigues		
Joze	06/10 ; 13/10 ; 20/10	
Les Martres d'Artière		
St Beauzire	15/09 ; 22/09 ; 29/09 ; 06/10 ; 13/10 ; 20/10	
St Laure		
Lussat-Lignat		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chappes	66	2 lièvres par chasseur
Chavaroux	30	2 lièvres par chasseur
Entraigues	85	3 lièvres par chasseur
Joze	30	1 lièvre par chasseur
Les Martres d'Artière	30	1 lièvre par chasseur
Lussat-Lignat	35	2 lièvres par chasseur
St Beauzire	35	1 lièvre par chasseur
St Laure	48	2 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.


2) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-009

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2019/2020 sur le territoire de l'association
de gestion du petit gibier de la Limagne Nord

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2019/2020
sur le territoire de l'association de gestion
du petit gibier de la Limagne Nord**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier de la Limagne Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion du petit gibier de la Limagne Nord citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Chaptuzat	Tir interdit
Saint Agoulin	

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Aigueperse	06/10; 13/10 20/10; 27/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Artonne		
Aubiat		
Le Cheix sur Morge		
Montpensier		
St Genes du Retz		
La Fussoise (St Genes du Retz)		
St Myon		
La Chapelle de Vensat		
D'Amarzit Christiane		
Chasse de la Plaine		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Aigueperse	17	2 lièvres par chasseur
Artonne	35	1 lièvre par chasseur
Aubiat	65	2 lièvres par chasseur
Le Cheix sur Morge	34	2 lièvres par chasseur
Montpensier	12	1 lièvre par chasseur
St Genes du Retz	7	2 lièvres par chasseur
La Fussoise	7	2 lièvres par chasseur
St Myon	46	2 lièvres par chasseur
La Chapelle de Vensat	2	1 lièvre par chasseur
D'Amarzit Christiane	3	1 lièvre par chasseur
Chasse de la Plaine	7	2 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

2) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-005

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2019/2020 sur le territoire des sociétés de
chasse des Combrailles Est

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2019/2020
sur le territoire des sociétés de chasse des
Combrailles Est

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles Est,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Est citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Charbonnières les Vieilles	Tir interdit
Isserteaux (St Pardoux)	
Loubeyrat	
Manzat	
Marcillat	
Neuf Eglise	
Pouzol	

Queuille	
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	
St Angel	
St Hilaire La Croix	
St Pardoux	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant la période suivante :

Sociétés de chasse	Période de chasse
Les Ancizes Comps	Du 06/10 au 17/11
Bas de Mazières	
Blot l'Eglise	
Enval	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	
Joserand	
Laty (Manzat)	
Prompsat	
Pulvérières	
Servant	
St Gal sur Sioule	
St Hippolyte (Châtelguyon)	
St Jacques d'Ambur	
Teilhède	
Vitrac	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Les Ancizes Comps	5	1 lièvre par chasseur
Bas de Mazières	3	
Blot l'Eglise	5	
Enval	2	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	1	
Joserand	5	
Laty (Manzat)	3	
Prompsat	10	
Pulvérières	7	
Servant	3	
St Gal sur Sioule	2	
St Hippolyte (Châtelguyon)	3	
St Jacques d'Ambur	5	
Teilhède	5	
Vitrac	2	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

Récolte des pattes avant : La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

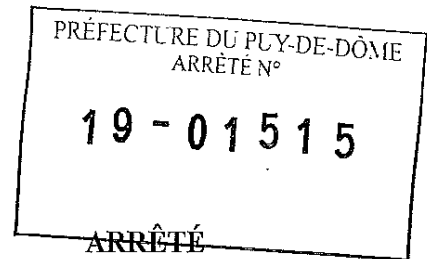
La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-006

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2019/2020 sur le territoire des sociétés de
chasse des Combrailles Ouest

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison 2019/2020
sur le territoire des sociétés de chasse des
Combrailles Ouest

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,
VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles Ouest,
VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Ouest et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Ouest citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Moureuille	Tir interdit
St Maigner	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant la période suivante :

Sociétés de chasse	Période de chasse
La Cellette	Du 06/10 au 11/11
La Crouzille	
M. Buvat Jean-Claude	
Deux rivières	
Durmignat Fourches	
Les Gratoniels	
Montaigut en Combrailles	
Pionsat	
St Eloy les Mines	
Lapeyrouse	Du 29/09 au 11/11
Mont (Lapeyrouse)	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
La Cellette	3	1 lièvre par chasseur
La Crouzille	4	
M. Buvat Jean-Claude	1	
Deux rivières	2	
Durmignat Fourches	2	
Montaigut en Combrailles	2	
Pionsat	2	
St Eloy les Mines	5	
Lapeyrouse	7	
Mont (Lapeyrouse)	1	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

Récolte des pattes avant : La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

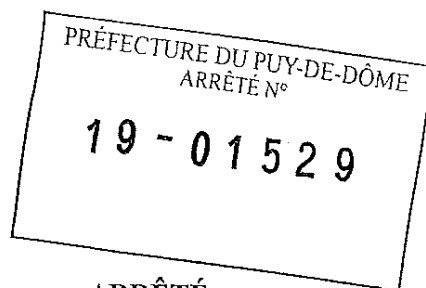
La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-004

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2019/2020 sur le territoire du GIC du Val
d'Allier

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2019/2020
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique du Val d'Allier

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,

VU la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est autorisé uniquement sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants et aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	Dimanche 13, 20 et 27 octobre 2019 Dimanche 3 et 10 novembre 2019	De 8h à 12h
Mezel		
St Georges es Allier		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	10
Mezel	6
St Georges es Allier	8


Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 AOUT 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-003

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2019/2020 sur le territoire du Groupement
d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**fixant les modalités d'exercice de la chasse
du lièvre pour la saison 2019/2020
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique de l'Ambène**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par le GIC de l'Ambène,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de l'Ambène cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Riom	Tir interdit
St Bonnet près Riom	

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Cellule	06/10 ; 13/10 20/10; 27/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Clerlande		
Davayat		
Pessat Villeneuve		
Varennes sur Morge		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Cellule	30	3 lièvres par chasseur
Clerlande	50	1 lièvre par chasseur
Davayat	10	1 lièvre par chasseur
Pessat Villeneuve	20	1 lièvre par chasseur
Varennes sur Morge	33	3 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la fermeture de l'espèce.

2) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-008

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2019/2020 sur le territoire du Groupement
d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux

PRÉFÈTE DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison 2019/2020
sur le territoire du Groupement d'Intérêt
Cynégétique de la région de Lezoux**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par le GIC de la Région de Lezoux,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du GIC de la Région de Lezoux,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy de Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2019/2020 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques
Courpière	Tir interdit
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Paslières	
Peschadoires	
Puy-Guillaume	
Thiers : Pisseboeuf Chauchat Gosson Les Garniers	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse	
Culhat	06/10	De 8h à 12h	
Dorat	13/10; 27/10		
Bulhon	06/10; 13/10; 20/10; 27/10; 03/11		
Escoutoux			
Lempty			
Orléat : Communale Les Mondaniaux			
Ris	06/10; 13/10; 20/10; 27/10		Toute la journée
Lezoux			06/10; 20/10
St Jean d'Heurs	06/10; 13/10; 20/10; 27/10; 03/11		De 8h à 12h
Thiers			Toute la journée
Seychalles		27/10; 03/11	

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

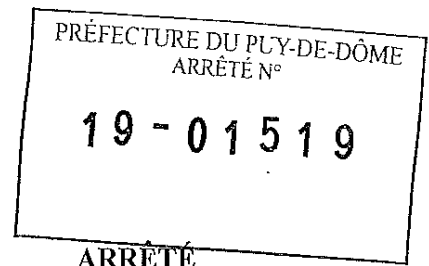
Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-010

Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique
du GIC du Val d'Allier et définissant le périmètre de
gestion du lièvre



PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

portant approbation du plan de gestion
cynégétique du GIC du Val d'Allier et
définissant les limites du périmètre de
gestion du lièvre

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU la demande présentée par *le GIC du Val d'Allier*,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juillet 2019,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur les territoires des associations précitées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de gestion cynégétique de l'espèce « lièvre d'Europe » élaboré par le GIC du Val d'Allier est approuvé pour une période de cinq saisons cynégétiques consécutives, de la saison 2019-2020 à la saison 2023-2024.

ARTICLE 2 :

Le plan de gestion cynégétique est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

1. Suivi de la population de lièvre sur la totalité du périmètre du GIC, selon la méthode des indices kilométriques d'abondance.
2. Application de quotas cynégétiques concertés pour les sociétés de chasse adhérentes au GIC.

3. Détermination d'une période de chasse du lièvre commune sur la totalité du périmètre de gestion.
4. Mise en place de suivi des prélèvements annuels (cartes de prélèvements, récolte des pattes avant).

ARTICLE 3 :

Les limites du périmètre de gestion figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté et sont définies ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Zone réglementée: territoires des sociétés de chasse suivantes
CHAURIAT	Société de chasse communale
MUR SUR ALLIER / ST BONNET LES ALLIER / PERIGNAT SUR ALLIER	Société de chasse communale de Mezel Chasse privée de St Bonnet les Allier
ST GEORGES SUR ALLIER	Société de chasse communale

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2019**

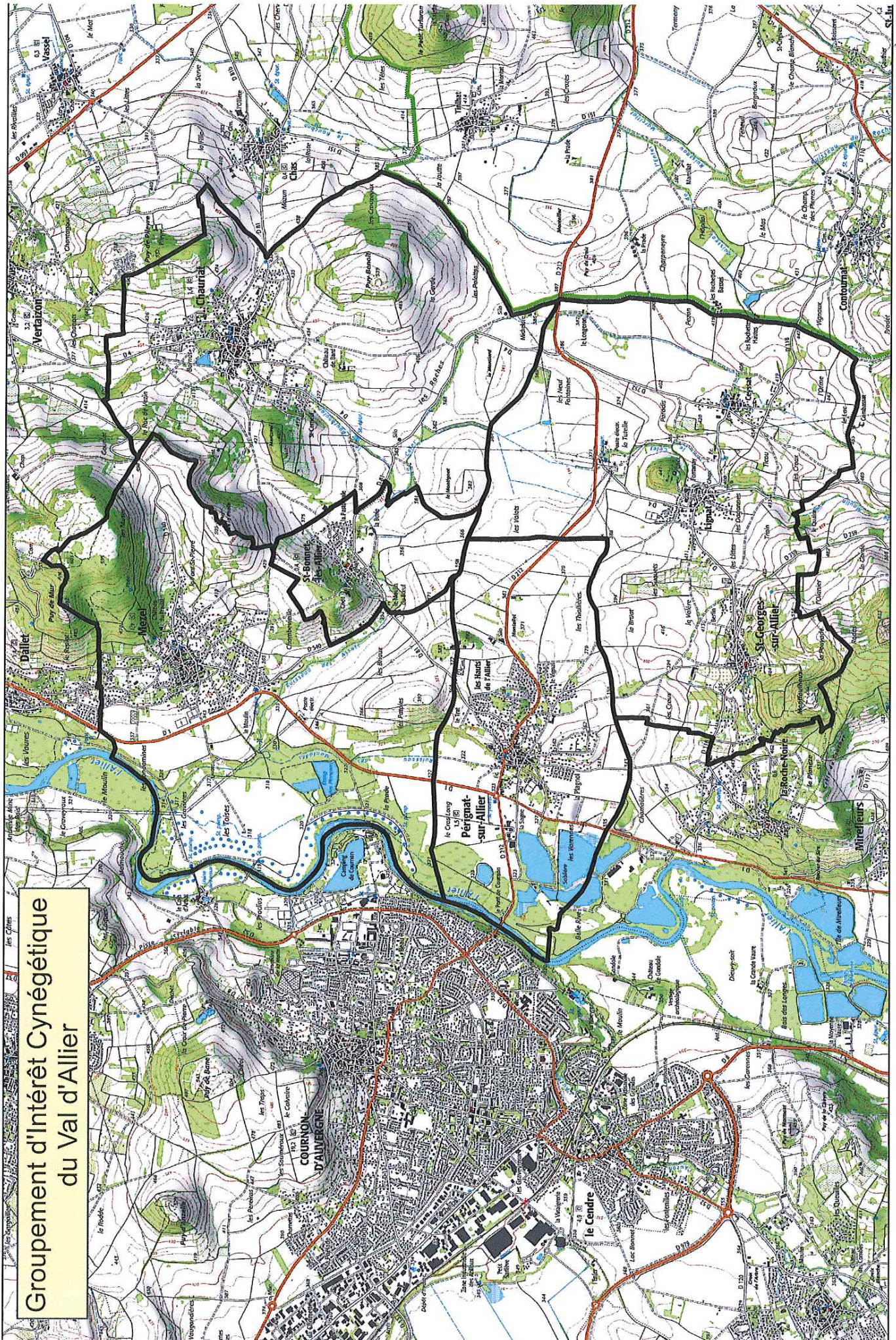
Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**Groupement d'Intérêt Cynégétique
du Val d'Allier**

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-23-002

**Arrêté portant autorisation au Maire de ROYAT
d'employer 2 agents de la police municipale de GERZAT à
l'occasion de l'inauguration de l'AVAN C à ROYAT**

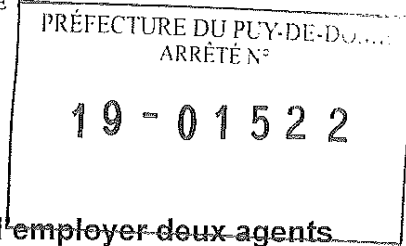
*Arrêté portant autorisation au Maire de ROYAT d'employer des effectifs de la police municipale
de GERZAT à l'occasion de l'inauguration de l'AVAN C à ROYAT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

CABINET
Pôle Sécurité Publique Prévention



ARRÊTÉ N°

portant autorisation au Maire de ROYAT d'employer deux agents
de la police municipale de GERZAT

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-3 ;

Vu la demande du 26 juillet 2019 de Monsieur le Maire de ROYAT ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire de GERZAT en date du 2 août 2019 ;

Considérant l'affluence de population attendue à ROYAT (chemin du Breuil) à l'occasion de l'inauguration (concerts et feu d'artifice) de « l'Avan C » (école municipale de musique, théâtre et danse – salle de spectacles) qui se déroulera entre le vendredi 30 août 2019 - 18 h 00 et le samedi 31 août 2019 - 01 h 00.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de ROYAT est autorisé à employer deux agents de police municipale de la commune de GERZAT, à l'occasion de l'inauguration (concerts et feu d'artifice) de « l'Avan C » (école municipale de musique, théâtre et danse – salle de spectacles) qui se déroulera entre le vendredi 30 août 2019 - 18 h 00 et le samedi 31 août 2019 - 01 h 00.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens et devront être porteurs de leur arme de service.

Article 3 : Messieurs les Maires de ROYAT et de GERZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 AOUT 2019

LA PREFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

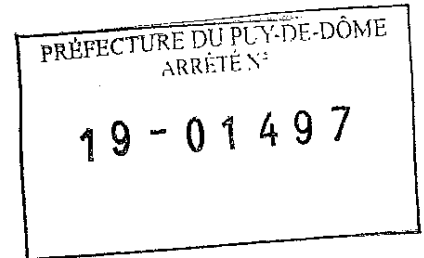
63-2019-08-14-004

Arrêté préfectoral du 14-08-2019 mettant en demeure la
société PROCAR RECYGOM - commune de Joze

*Arrêté préfectoral du 14-08-2019 mettant en demeure la société PROCAR RECYGOM - commune
de Joze*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure de la société PROCAR RECYGOM
pour son site de la rue de Vichy
sur le territoire de la commune de JOZE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement » ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ;

VU le récépissé de déclaration n°9500009 du 15 janvier 1995 pour la rubrique 98 bis-C de la nomenclature des ICPE pour le site de la route de Vichy à Joze ;

VU le courrier préfectoral du 4 mai 2011 donnant acte de la déclaration d'antériorité et de succession à la société PROCAR RECYGOM pour la rubrique 2714-2 soumise à déclaration pour le tri, le transit ou le regroupement d'un volume de moins de 1000 m³ de pneumatiques usagés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 juin 2019 sur le site exploité par la Société PROCAR RECYGOM, route de Vichy à JOZE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 juin 2019 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le volume de pneumatiques usagés présent sur le site dépasse nettement 1000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'aucune démarche conforme à l'arrêté du 11 décembre 2018 sus-visé n'a été effectuée pour sortir du statut de déchet les pneumatiques usagés entreposés sur le site route de Vichy à Joze ;

CONSIDÉRANT en conséquence que ces pneumatiques usagés sont des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'installation relevant de la rubrique 2714-1 dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 juin 2019 est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre que les dispositions de lutte contre l'incendie et de gestion des effluents aqueux ne sont pas suffisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société PROCAR RECYGOM de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – La Société PROCAR RECYGOM exploitant un centre de tri, transit et regroupement de pneumatiques usagés, route de Vichy sur la commune de JOZE et dont le siège social se trouve ZI Les Bordes – 63350 JOZE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1. En déposant un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;
2. En diminuant le stockage de pneumatiques usagés de manière à ce qu'il soit strictement inférieur à 1000 m³ et en mettant le site en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé ;
3. En cessant son activité de tri, transit et regroupement de pneumatiques usagés, en enlevant les pneus présents sur le site et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement ;
4. En effectuant les démarches relatives à la sortie du statut de déchets des pneumatiques destinés à être réutilisés, en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2663 et en mettant le site en conformité avec les prescriptions qui s'imposent ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, cette demande doit être déposée dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).
- Dans le cas où il opte pour un retour à un volume strictement inférieur à 1000 m³, celui-ci doit être effectif dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en conformité de l'installation ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de leur émission.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de sortie du statut de déchet et de déclaration sous la rubrique 2663, cette demande doit être déposée dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en conformité de l'installation ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - Monsieur le Maire de la commune de JOZE,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 14 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-21-002

VIDEOPROTECTION - GERZAT - Ayhan AYTEKIN
1ere demande

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0066

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 janvier 2019, présentée par le gérant de la société «AYHAN AYTEKIN » PROTECTION SOLAIRE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 1 impasse Charles Baudelaire à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la société « AYHAN AYTEKIN », sise 1 impasse Charles Baudelaire 63360 GERZAT ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0066 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société « AYHAN AYTEKIN », 1 impasse Charles Baudelaire 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Ayhan AYTEKIN et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN